

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), le ministre de la Justice est d'office Procureur général du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 4 de cette loi, modifié par l'article 58 du chapitre 34 des lois de 2005, le Procureur général prend des mesures en vue de prévenir la criminalité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente entre les gouvernements de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan relativement à la prévention du crime et à la poursuite efficace des infractions commises par le crime organisé, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48143

Gouvernement du Québec

Décret 423-2007, 13 juin 2007

CONCERNANT la réalisation de certaines composantes des projets de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal et du Centre universitaire de santé McGill en mode de partenariat public-privé

ATTENDU QUE le gouvernement entend privilégier l'approche des partenariats public-privé, telle que prévue dans la Politique-cadre sur les partenariats public-privé, pour le mode de réalisation de certaines composantes des projets de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal et du Centre universitaire de santé McGill;

ATTENDU QUE le Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par la décision du Conseil du trésor numéro CT 148183 du 10 janvier 1984, prévoit les modalités de réalisation des projets de construction pour les établissements du réseau de la santé du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement ne prévoit cependant aucune modalité permettant au Centre hospitalier de l'Université de Montréal ni au Centre universitaire de santé McGill de procéder à la réalisation de leur projet respectif en mode de partenariat public-privé et donc de procéder à des appels de qualification pour les composantes devant être réalisées en mode de partenariat public-privé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 487 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, notamment lorsqu'il y a des répercussions significatives d'ordre financier, scientifique ou technologique sur les activités d'un établissement, permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de soustraire un projet de construction d'immeuble à l'application de tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 485 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 487, le gouvernement peut établir d'autres modalités précises de réalisation du projet visé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à soustraire les projets de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal et du Centre universitaire de santé McGill, en regard des composantes de ces projets qui doivent être réalisées en mode de partenariat public-privé, telles que décrites au décret numéro 419-2007 du 13 juin 2007, de l'application des articles 26 et 28 du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec;

QUE le processus de sélection d'un partenaire envisagé pour la réalisation de ces composantes en mode de partenariat public-privé comporte deux étapes, à savoir un appel de qualification suivi d'un appel de propositions;

QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et le Centre universitaire de santé McGill soient autorisés à lancer un appel de qualification concernant les composantes de ces projets qui doivent être réalisées en mode de partenariat public-privé;

QUE l'appel de qualification se réalise publiquement et conformément aux accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec;

QUE seuls les fournisseurs qualifiés à la suite de cet appel de qualification soient invités à soumettre une proposition de réalisation lors de la seconde étape du processus de sélection ;

QUE les modalités de l'appel de propositions soient soumises à l'approbation préalable du gouvernement ;

QUE l'appel de qualification mentionne expressément que le présent décret ne constitue pas une autorisation d'exécution des projets en cause ni ne remplace les autorisations du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor requises par l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48144

Gouvernement du Québec

Décret 424-2007, 13 juin 2007

CONCERNANT la nomination de deux membres médecins spécialistes, du membre avocat et du membre fonctionnaire du comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins spécialistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 42 de cette loi, ce comité comprend cinq médecins spécialistes dont trois sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par la Fédération des médecins spécialistes du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du dixième alinéa de l'article 42 de cette loi, le sixième membre de ce comité, qui doit être un avocat dûment inscrit auprès du Barreau du Québec, est nommé sur la recommandation de l'Office des professions du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du onzième alinéa de l'article 42 de cette loi, le septième membre de ce comité, qui est un fonctionnaire de la Régie et qui n'a pas droit de vote, est nommé sur la recommandation de la Régie ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 974-99 du 25 août 1999, M^e Patrick A. Molinari était nommé membre avocat du comité de révision des médecins spécialistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 31-2004 du 14 janvier 2004, le docteur Gilbert Matte était nommé membre du comité de révision des médecins spécialistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 669-2004 du 30 juin 2004, le docteur O'Donnell Bédard était nommé membre du comité de révision des médecins spécialistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2006 du 17 mai 2006, la docteure Odette Lescelleur était nommée membre fonctionnaire du comité de révision des médecins spécialistes, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites à l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie ont été obtenues ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur O'Donnell Bédard, anesthésiologiste à l'Hôtel-Dieu de Lévis, soit nommé de nouveau membre médecin spécialiste du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE le docteur Gilbert Matte, psychiatre au CH-CHSLD Memphrémagog et au Centre hospitalier de la Région de l'Amiante, soit nommé de nouveau membre médecin spécialiste du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE M^e Patrick A. Molinari, avocat dûment inscrit au Barreau du Québec, professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et avocat-conseil auprès